

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 2025-08

CDOMK27 C/ M. X

Audience du 11 février 2026

Décision du 19 février 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête en date du 24 novembre 2025, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. X, masseur-kinésithérapeute exerçant à X.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure fait grief à M. X d'avoir d'une part, pratiqué à deux reprises un massage aux pierres chaudes, dont une fois sur la zone des fesses, et d'autre part donné un tube de crème hydratante et 150 euros en liquide à une patiente adolescente.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2026 et rédigé par M. X, et un mémoire enregistré le 6 janvier 2026, présenté pour M. X par Me X, le praticien a conclu au rejet de la plainte au motif que les manquements n'étaient pas caractérisés, ou à ce que cette sanction soit ramenée à un simple avertissement ou blâme.

Mme Judith Lechaplays a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 22 décembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 février 2026 :

- le rapport de Mme Lechaplays ;
- les observations de M. X, président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure ;
- les observations de Me X et M. X, son client.

La parole ayant été offerte en dernier à M. X et son conseil.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* »

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ». Aux termes de l'article R.4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués* ».

3. En premier lieu, il ressort des termes de la plainte que deux massages aux pierres chaudes ont été réalisés sur une jeune patiente de M. X. Ce dernier, qui est diplômé dans son pays d'origine en massage et en kinésithérapie, explique qu'il a pratiqué sur certaines patientes des massages aux pierres chaudes, uniquement à l'issue et en complément de soins prescrits, et que ces temps de massages particuliers n'ont, ni fait obstacle, ni restreint, le geste prescrit. Il précise, sans que cela soit contesté, qu'il réalise ce geste en complément de certains actes de manière gratuite et seulement pour certaines pathologies, comme la scoliose de la jeune fille, laquelle ne s'est jamais plainte ni n'a montré de signes de gêne à son endroit lors de ces massages.

4. En deuxième lieu et s'agissant plus particulièrement de ce massage sur la zone des fesses, M. X le conteste vivement tandis que ni l'adolescente, ni ses parents n'ont souhaité porter plainte ou témoigner dans le cadre de la présente instance. Il résulte encore de l'instruction que le signalement d'espèce fait au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, l'a été par le biais d'un récit de la masseur-kinésithérapeute exerçant avec M. X, laquelle les tenait de la mère de l'adolescente présente, ni pendant, ni après les événements, laquelle les tenait du père de la jeune fille qui attendait dans la voiture pendant le soin. Dans ces circonstances, il n'est retenu aucun manquement du praticien.

5. En troisième lieu, s'il est constant que M. X a offert une fois le reste du tube de crème hydratante qu'il a utilisé avec elle à cette patiente, cet élément ne constitue un manquement à aucune des obligations déontologiques précitées.

6. Toutefois et en dernier lieu, il résulte de l'instruction et de l'audience devant la chambre disciplinaire, qu'à la fin du mois de novembre 2024, la jeune fille s'est rendue à une séance avec une somme de 150 euros en liquide pour payer, d'une part une série de séances passées et effectuées, et d'autre part, une autre séance à venir. M. X a refusé que la jeune fille paie l'ensemble de ces séances, en évoquant un cadeau qu'il lui faisait et en demandant de garder cette somme pour elle, en évoquant la possibilité de faire des achats pendant la période du « *Black Friday* ». Si M. X présente ce geste comme un geste de gentillesse à l'égard d'une famille qu'il présente comme en difficulté et comme son libre-choix en tant que praticien, il est toutefois constant que ces soins avaient été enregistrés, facturés et qu'ils ont donné lieu à un remboursement de la part du système de sécurité sociale.

7. Il résulte encore des témoignages concordants sur ce point que la somme a été finalement restituée par le père de la jeune fille qui est venu s'expliquer avec le praticien, de telle manière que le dernier soin a été payé sans qu'il soit effectué, tel que cela résulte de l'instruction. Par ailleurs, s'il résulte de ces mêmes pièces et auditions que M. X ne semble pas familier du fonctionnement des remboursements des actes de soins en France, il n'a vu aucun obstacle déontologique à prendre l'argent des parents d'une jeune adolescente, à le redonner à cette jeune fille pour son bénéfice personnel, alors qu'aucun des parents n'était présent au moment de cette proposition. Ce manque de discernement constitue un manquement aux différentes obligations prévues dans les articles précités. Dans ces circonstances, il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en prononçant une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours.

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction prononcée au précédent article de la présente décision prendra effet le X 2026 à 0 h 00 et cessera de porter effet le X 2026 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, à M. X, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de l'accès aux soins et au Procureur de la République d'Evreux.

Copie en sera adressée à la X Avocats.

Délibéré après la séance publique du 11 février 2026, en présence de Mme Isabelle Héroult, greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie ;

Mme Judith Lechaplays, rapporteure ;

Mme Charlotte Cléron, M. Alain About et Mme Yohanna Murla, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 19 février 2026.

La greffière,	Le président,
I. HEROULT	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

I. HEROULT